

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

R-016-2000

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2000-07-06

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DU DÉLAI RELATIF À LA SOUMISSION DES
ÉTATS FINANCIERS D'IQALUIT (2000)**

En vertu de l'article 210 de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, le ministre ordonne ce qui suit :

- 1. Par dérogation à l'article 144 de la *Loi sur les cités, villes et villages*, le délai accordé à la municipalité de la ville d'Iqaluit pour soumettre ses états financiers pour l'exercice financier 1999 prend fin le 30 juin 2000.**

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2000 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
